

1ere PARTIE : NOTIONS DE DROIT

Qu'est ce que le droit ? Le mot à plusieurs sens. Celui qui, probablement, vient le premier à l'esprit se relie à l'existence de règles canalisant l'activité des hommes en société. Souvent confondu, consciemment ou non, avec la seule et pure justice, le droit correspond en réalité à une nécessité inhérente à toute vie en société.

Le mot droit désigne deux ensembles qui diffèrent profondément, même s'ils se situent en relation. On distingue le Droit objectif et les droits subjectifs.

CHAPITRE 1 : LE DROIT OBJECTIF

Le droit objectif ou la règle de droit est constitué par l'ensemble des règles juridiques qui régissent la vie des hommes en société. Ce droit a des caractères, un contenu et des sources.

SECTION 1 : LES CARACTERES DU DROIT OBJECTIF

Au plan de la forme, la règle de droit se distingue par trois caractères cumulatifs: la règle de droit est étatique, abstraite et obligatoire.

A / le caractère étatique

Dire que la règle de droit a un caractère étatique, signifie qu'elle est produite par les organes de l'Etat ou ses démembrements ou par les institutions inter étatiques. Le caractère étatique de la règle de droit permet d'exclure du champ des normes juridiques, les actes des personnes privées, des règles morales, les règles religieuses et les règles de bienséances.

Le seul caractère étatique ne confère pas au droit objectif, une qualité de règle de droit. Il faut en plus le caractère abstrait et le caractère obligatoire.

B/le caractère abstrait de la règle de droit

Ce caractère signifie que la règle de droit est générale, impersonnelle et permanente.

a) La généralité et la permanence de la règle de droit.

La règle de droit est générale au regard de son application « ratione loci » c'est-à-dire, elle s'applique sur toute l'étendue du territoire. Confère l'article 23 de la constitution d'Août 2000 (toute personne vivant sur le territoire national est tenue de respecter la constitution, la loi et les règlements de la république).

La règle de droit est permanente au regard de son application dans le temps « ratione temporis » la règle de droit s'applique à toutes les situations présentes et futures c'est le principe de la non retro activité de la loi.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Toutefois la règle de droit n'est pas perpétuelle. Elle a une durée de vie qui dépend de la volonté des pouvoirs publics et du comportement des hommes en société.

La règle de droit est impersonnelle. Découlant aussi du caractère abstrait, le caractère impersonnel signifie que la règle de droit n'est pas faite en considération des personnes. Sauf les bénéficiaires de l'immunité diplomatique, parlementaire...

C/Le caractère obligatoire de la règle de droit

La règle de droit impose des prescriptions et prévoit des sanctions.

1) les prescriptions

Traditionnellement on présente les prescriptions juridiques sous la forme suivante.

-Obligation de faire ou de ne pas faire

-Obligation de donner.

Ces prescriptions sont fixées d'avance par la loi (infraction+peine) ou déterminée par les parties. (Contrat synallagmatique).

Ces règles sont soit supplétives (force obligatoire réduite car pouvant être écartée par les parties) soit impératives (qui s'impose aux parties).

2) la sanction

La règle de droit pour pouvoir remplir son but, elle doit être assortie de sanctions appuyées par l'autorité publique. (Sanction pénale, sanction civile, sanction disciplinaire).

Le caractère de sanction de la règle de droit permet de la distinguer de la morale et de la religion.

SECTION 2 : LE CONTENU DE LA REGLE DE DROIT

La finalité de la règle de droit est d'assurer la sécurité et la justice.

-Besoin de sécurité dans la mesure où la présence d'une règle de droit nous permet de savoir ce que nous pouvons faire et ce que nous ne pouvons pas faire.

-Besoin de justice : car si l'homme tolère tous les désirs soient limités par une règle de droit, il faille que la règle soit juste. Le droit peut il être fondé sur la justice? Deux doctrines différentes sont apparues sur ce point : la doctrine idéaliste ou spiritualiste et la doctrine matérialiste ou positiviste.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Pour les idéalistes la règle de droit à son fondement dans la justice.

Ils privilégient la substance de la règle de droit. La règle de droit doit contenir un idéal de justice.

Pour les positivistes il faut appréhender le droit à partir de la réalité positive.

SECTION 3 : LES SOURCES DU DROIT OBJECTIF

Les sources sont variables selon l'époque nous avons des sources historiques et des sources actuelles .La question de sources revoie au mode d'élaboration. C'est-à-dire comment est née la règle de droit. Nous verrons les sources formelles et les sources non formelles.

A/ les sources formelles

Les sources formelles sont des règles émanant d'un pouvoir constitué de l'Etat et présenté sous une forme. Il ya la constitution, les traités, la loi, les règlements, la jurisprudence.

1) la constitution

La constitution est la norme fondamentale. Elle énonce les libertés, les droits, les devoirs du citoyen, la forme et la souveraineté de l'Etat, l'organisation des pouvoirs publics. Son contrôle est assuré en CI par le Conseil Constitutionnel. Mais une loi promulguée échappe au contrôle du conseil constitutionnel. Les décisions du conseil constitutionnel sont insusceptibles de tout recours.

2) la loi

La loi désigne tout acte de portée générale pris par une autorité étatique compétente pour régir une situation. Elle émane exclusivement du pouvoir législatif, elle est impérative et d'ordre public c'est-à-dire personne ne peut y déroger par des conventions particulières.

La loi est élaborée selon la procédure suivante : le projet de loi est pris par le gouvernement ou la proposition de loi est prise par les députés. Elles sont votées par le parlement. Ensuite le Président de la République promulgue la loi votée par le parlement par un décret. Le délai accordé au Président est de 15 jours en période normale et de 5 jours en cas d'urgence. La loi promulguée doit être publiée au journal officiel (J.O).

3) les règlements administratifs

-Règlements autonomes : ils sont pris dans les domaines propres de l'exécutif.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

-Règlements dérivés : ils complètent la loi sur certains points précis.

-Les Décrets présidentiels, les arrêtés des ministres, des préfets et des sous-préfets, des conseils régionaux et des maires.

4) la jurisprudence

En anglais la jurisprudence désigne la philosophie du droit et la définition générale du droit. En français : c'est l'ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période. C'est la solution donnée par les juges à une matière. Elle intervient lorsque la loi est insuffisante, obscure, pour éviter un déni de justice (article 4 du code de procédure civile). Pour qu'il y ait jurisprudence il faut trois conditions :

-il faut qu'il se pose une question de droit précise.

-il faut que cette question ait été traitée dans une série de procès donnés.

-il faut que les tribunaux aient donné des réponses concordantes à la question.

B/ Les sources non formelles

Les sources non formelles sont des sources secrétées par la doctrine, la coutume, la pratique et les sciences auxiliaires du droit.

1) la doctrine

Elle est constituée par l'ensemble des travaux des juristes (magistrats, avocats, professeurs de droit...).

-la doctrine influence la jurisprudence dans la mesure où les magistrats s'y réfèrent pour l'interprétation de la loi.

-elle influence le législateur qui demande souvent à des auteurs connus de rédiger des projets de loi.

-elle interprète la loi.

2) la coutume

C'est l'usage émanant de la conscience populaire. Il s'agit d'une pratique généralisée, de longue durée, consolidée par la croyance à son caractère obligatoire. Lorsque la coutume complète les vides de la loi écrite on parle de coutume « praeter legem ». Mais lorsqu'elle adopte une solution contraire à la loi on parle de coutume « contra legem ». La coutume est « secundum legem » lorsqu'elle s'applique en vertu d'une prescription législative ou réglementaire. Elle est peu utilisée en droit civil mais beaucoup plus utilisée en droit commercial.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

3) la pratique

Chez les notaires par exemple des formules sont devenues peu à peu des clauses « clauses de style », les avocats utilisent les usages du palais.

4) les sciences, auxiliaires du droit

La biologie par exemple a joué un rôle important surtout dans le calcul de la durée de la grossesse. L'économie instruit souvent le juriste. Le juge a aussi recours à la médecine pour rendre une décision équitable. Il a recours au médecin traitant ou spécialiste pour ordonner la sauvegarde de justice ou la curatelle.

CHAPITRE 2 : LE DROIT SUBJECTIF

Le droit subjectif est une prérogative, un pouvoir dont dispose une personne et qui est garanti par l'Etat. L'étude des droits subjectifs portera sur :

- les sources
- les différents droits subjectifs
- la classification des biens

SECTION 1 : LES SOURCES DU DROIT SUBJECTIF

Le droit subjectif à deux sources :

- les faits juridiques
- les actes juridiques

A/Les faits juridiques

Il existe des faits volontaires, qui dépendent de la volonté. Exemple : le meurtre, le viol, le vol...

Il y'a aussi des faits indépendants de la volonté. Exemple : le décès, la force majeure, les accidents.

Les uns comme les autres produisent des effets de droits. La preuve de ces faits peut se faire par tout moyen.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

B/les actes juridiques

L'acte juridique est une manifestation de volonté dans le but de réaliser certains effets de droit. Cette manifestation peut être bilatérale (contrat) ou unilatérale (acte administratif, testament).

L'acte juridique pour être valable doit émaner d'une personne capable, exempt de tout vice de comportement et disposant d'une cause et un objet licites

SECTION 2 : LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS

On distingue traditionnellement :

- les droit patrimoniaux (évaluables en argent)
- les droits extrapatrimoniaux

A/Les droits patrimoniaux

Le patrimoine est lié à la personnalité juridique en conséquence :

- Toute personne physique ou morale a un patrimoine (même un enfant)
- il n'y a pas de patrimoine sans sujet
- une personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine.

Le patrimoine comprend les droits :

1) les droits réels

C'est le droit exercé par une personne sur une chose

a)les droits réels principaux (droits de la propriété)

- l'usus (l'usage) : ce droit confère à son titulaire d'en percevoir les fruits dans la limite de ses besoins et non pour en tirer le revenu.
- le fructus (usufruit) : le droit confère à son titulaire l'usus et le fructus mais l'abusus est conservé par le nu-propiétaire. Il perçoit les fruits et les consomme sans autre utilisation.
- l'abusus : Ce droit confère à son titulaire le fructus, l'usus et l'abusus qui permettent de disposer de son bien (vendre, hypothéquer, détruire).
- la servitude : c'est une charge imposée à une propriété « le fonds servant au profit d'une autre propriété », le fonds dominant appartenant à un propriétaire différent.

Exemple: la servitude de vue, la servitude de passage, la servitude de puisage.

b) les droits réels accessoires

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Ce sont des garanties données au créancier sur un bien de son débiteur. S'il s'agit d'un immeuble on parle d'hypothèque, s'il s'agit d'un meuble on parle de gage et un fonds de commerce on parle de nantissement. Ces garanties donnent à leurs titulaires deux prérogatives importantes :

-le droit de suite qui permet au créancier de saisir la chose sur laquelle porte son droit en quelques mains qu'elle se trouve.

-le droit de préférence qui permet au créancier de se faire payer en premier lieu surtout en cas d'insolvabilité du débiteur.

2) les droits personnels

Le droit personnel ou droit de créance est un rapport entre deux ou plusieurs personnes dont l'une, (le créancier) a le droit d'exiger de l'autre (le débiteur) une prestation ou une abstention.

Ces obligations se résument en :

-Obligation de donner

-Obligation de faire

-et Obligation de ne pas faire

La différence entre le droit personnel et le droit réel : le droit réel porte sur une chose tandis que le droit personnel porte sur la personne du débiteur.

Les droits réels sont opposables au seul débiteur. Ce droit personnel ne comporte pas de droit de suite ni de droit de préférence.

B/ Les droits extra patrimoniaux

1) les droits intellectuels

-droit de propriétaire littéraire

-droit de propriétaire artistique

-droit de la clientèle

2) les droits de la personnalité

-le droit de l'intégrité physique

-le droit de l'intégrité morale

-le droit à l'honneur, à la vie privée et à l'image

-le droit au travail

3) les droits familiaux, politiques, professionnels

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

- liberté de se marier ou de ne pas se marier
- le droit de vote, de créer un parti politique
- le droit de grève

SECTION 3 : LA CLASSIFICATION DES BIENS

Les droits réels principaux ou accessoires s'exercent sur des biens. On distingue plusieurs sortes de biens.

A/ Les biens communs susceptibles ou non d'appropriation

1) les biens communs non susceptibles d'appropriation

Ce sont les choses libres. Exemple air, eau, lumière, les biens du domaine public (routes, ports)...

2) les biens communs susceptibles d'appropriation

L'appropriation est possible dans les conditions réglementaires. Exemple : gibier, poisson de mer

B/ Les biens consommables ou non

-les biens consommables sont des biens qui disparaissent au premier usage (aliments pain, mangue, carburant)

-les biens non consommables sont des biens dont l'usage se prolonge dans le temps, exemple : une maison

C/ Les biens fongibles et non fongibles.

-Les biens fongibles sont les choses de genre et par conséquent interchangeable (exemple : le poids du maïs, du riz)

Les biens non fongibles sont les corps certains et individualités ; exemple : le chapeau de Yao.

D/ Les biens meubles et les biens immeubles

1) les biens immeubles

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

-les biens immeubles par nature tout ce qui est attaché au sol (bâtiment, la terre, les récoltes sur pied)

Les biens immeubles par accessoires. Ils prennent le caractère de l'objet auquel ils s'appliquent ; exemple : Usufruit sur un bien immeuble, les servitudes foncières, les actions pour revendiquer un immeuble.

-les biens immeubles par destination. Ce sont les biens qui ne peuvent être enlevés sans destruction de l'immeuble (ex : glaces, statue, boiserie)

2) les biens meubles

Ce sont les biens physiques qui se déplacent soit par eux-mêmes, soit par l'effet d'une force étrangère. Exemple : une voiture, un ordinateur on les appelle les biens meubles par nature.

Les biens meubles par destination de la loi. Ce sont les actions, obligations, les fonds de commerce et de créances.

2ème PARTIE : L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA PERSONNALITE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 : L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le service public de la justice est l'institution très enracinée dans le monde. A tel point qu'il convient d'en préciser les contours, la spécificité, dans ses principes d'organisation, les principales juridictions, les principes de la procédure civile et le personnel judiciaire.

SECTION 1 : LES PRINCIPES D'ORGANISATIONS DE LA JUSTICE

Les principes sont de trois ordres :

Paragraphe 1 : le principe de la séparation

Le principe de la séparation concerne les ordres de juridictions. Ainsi on a les tribunaux de l'ordre judiciaire et les tribunaux de l'ordre administratif. Ce principe s'applique aux organes à l'intérieur de chaque juridiction. On a les magistrats de siège et les magistrats du parquet. Les commissaires du gouvernement qui représentent le procureur de la république en matière militaire.

Paragraphe 2 : le principe de la hiérarchie des juridictions

Ce principe se manifeste dans l'existence des voies de recours et la hiérarchie des membres du parquet. On a les voies de recours ordinaires (l'opposition, l'appel). Les voies de recours extra ordinaires (lorsqu'un texte le prévoit) la révision, le pourvoi en cassation, la tierce opposition.

Quant à la hiérarchie des membres du parquet : le procureur de la république près de la cour d'appel.

Paragraphe 3 : le principe de l'indépendance et de l'impartialité du juge

Ce principe a été élaboré par Montesquieu. Il signifie que le pouvoir judiciaire est autonome par rapport au pouvoir exécutif. Il est interdit au chef de l'Etat ou du gouvernement d'intervenir dans les affaires relevant exclusivement du pouvoir judiciaire d'où la règle de l'inamovibilité de certains juges.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

De même le parlement ne peut ni juger ni modifier un jugement rendu. Par ailleurs le juge doit être animé par un idéal de justice. Il doit être neutre et impartial par rapport aux parties. C'est-à-dire que le juge ne doit pas prendre une mesure destinée à favoriser une partie.

C'est pourquoi l'article 128 du code de procédure civile permet à toute partie de se prévaloir de l'exception de récusation quand il trouve que le juge est partial.

Paragraphe 4 : Le principe de la collégialité

C'est le principe selon lequel le jugement doit être mené par un collège de juge (toujours nombre impair), car la décision discutée en collégialité est plus réfléchie, plus mûrie. C'est une garantie de justice impartiale.

SECTION 2 : LES PRINCIPALES JURIDICTIONS

Les juridictions sont classées en deux ordres : les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif. Chaque ordre obéit à une classification étagée, ainsi on a les juridictions du premier degré, les juridictions du second degré et les juridictions du troisième degré. Notre étude sera axée sur la classification en degré.

Paragraphe 1 : les juridictions de premier degré

1) le tribunal de première instance et les sections détachées de tribunal

Ils ont une plénitude de juridiction c'est-à-dire ils connaissent de toutes les affaires civiles, administratives, fiscales. Ils siègent en formation collégiale.

2) le tribunal du travail

Il est compétent pour connaître des litiges individuels des salariés relatifs à la formation, à l'exécution et l'interprétation de la législation sociale.

Exemple : les litiges relatifs au contrat de travail.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance ou par le président de la section détachée du tribunal. Il siège aussi en formation collégiale assisté par deux assesseurs (un représentant pour les employeurs et l'autre pour les employés).

3) le tribunal du commerce

Les tribunaux de commerces sont des juridictions autonomes de premier degré. Ils sont soumis à la loi portant organisation judiciaire et celle portant code de procédure civile, commerciale, et administrative.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

4) le tribunal des **référés** (article 221 du CPP) Cette fonction est assurée par le président du tribunal. Elle intervient quant il ya urgence ou difficulté d'exécution d'une décision de justice ou en cas de contestation non sérieuse.

5) le tribunal des requêtes

Les fonctions des requêtes sont assurées par le président du tribunal qui rend une ordonnance sur requête.

Article 231 CPC « les ordonnances sur requête sont des décisions que rend un magistrat sur la demande d'une partie, présentée en la forme d'une requête et sans qu'aucune partie ne soit appelée pour y contredire éventuellement ». Elles sont utilisées aux fins d'une saisie conservatoire, ou en matière de procédure d'injonction de payer.

Paragraphe 2 : Les juridictions du second degré

Elles sont constituées essentiellement par la cour d'appel. Cette cour d'appel est divisée en plusieurs chambres :

-chambre civile

-chambre commerciale

-chambre sociale

La cour d'appel compétente pour connaître la réformation des décisions rendues en premier ressort par les juridictions du premier degré.

Paragraphe 3 : la juridiction du troisième degré :

En France il existe deux degrés seulement de juridiction. Mais en côte d'Ivoire nous avons trois degrés de juridiction. Le troisième est constitué par la cour suprême. Cette cour suprême comprend plusieurs chambres :

-la chambre de **cassation** (pour les pourvois dirigés contre les affaires civiles et correctionnelles)

-la chambre administrative compétente pour les recours pour excès de pouvoirs et autres affaires administratives.

-La chambre des comptes (pour les comptables publics).

-la chambre constitutionnelle (juge des élections, contrôle de constitutionnalité)

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Mais avec la nouvelle réforme judiciaire, non encore mise en application ces chambres vont prendre rang de juridiction. Ainsi on aura le conseil constitutionnel, la cour de cassation, la cour des comptes, le conseil d'état.

SECTION 3 : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

La compétence c'est le pouvoir reconnu à une juridiction de connaître d'une affaire soit en raison de sa nature, soit en fonction du lieu de déroulement de l'affaire.

Paragraphe 1 : la compétence d'attribution (article 5-9 de code de procédure civile)

Toutes les affaires civiles, administratives, fiscales relèvent des tribunaux de première instance et leurs sections détachées de tribunal. Sauf si compétence n'a pas été attribuée à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire. C'est le cas du tribunal de travail, une juridiction d'exception qui connaît les conflits individuels de travail. Les tribunaux de commerce pour les affaires commerciales. Les règles de compétences d'attributions sont d'ordres publics. Les parties ne peuvent pas les déroger par convention (article 9 CPC).

Paragraphe 2 : La compétence territoriale (article 10 à 18)

1) Le tribunal territorialement compétent en matière civile

C'est le tribunal du domicile réel ou élu du défendeur à défaut celui de sa résidence.

S'il ya plusieurs défendeurs, l'action peut être portée, indifféremment devant le tribunal du domicile ou à défaut, de la résidence de l'un d'eux.

Si le domicile ou la résidence sont inconnus, le tribunal compétent est celui du dernier domicile ou à défaut la dernière résidence connue.

Si le défendeur est ivoirien établi à l'étranger ou étranger qui n'a pas ni domicile ni résidence en côte d'Ivoire. Ce tribunal est celui du demandeur.

La compétence du tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur comme celui ou celle du défendeur : En cas de pension alimentaire.

Des fournitures de travaux, location, louage d'ouvrage compétence du tribunal du défendeur et celui où la convention a été contractée ou exécutée.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Responsabilité civile : compétence du tribunal du défendeur ou celui du lieu où le fait dommageable s'est produit.

Compétence exclusive du travail du lieu de situation de l'immeuble litigieux, celui de l'ouverture de la succession, celui devant lequel les droits ont été faits en matière d'émoluments et de déboursés des officiers ministériels.

Article 15 alinéa 4 : Celui du lieu où le fait générateur du dommageable s'est produit résultant d'une cause autre que la méconnaissance d'un contrat.

2) La compétence territoriale en matière commerciale

Le tribunal territorialement compétent est au choix du demandeur. 3 choix.

a) Soit le domicile réel ou à défaut la résidence du défendeur.

b) Soit le tribunal où la promesse a été faite et où la marchandise a été ou devait être livrée.

c) le tribunal où le paiement a été ou devait être effectué.

En matière de société, le tribunal compétent est celui du siège social ou du domicile du représentant ou celui d'une succursale.

3) La compétence territoriale en matière administrative

Le tribunal compétent territorialement est :

Le lieu de l'affectation de l'agent pour les litiges d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires.

Le ressort dans lequel se trouvent les immeubles litigieux relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public et aux affectations d'immeubles.

Le lieu d'exécution des marchés, contrat, concession.

SECTION 4 : LES PRINCIPES DE LA PROCEDURE CIVILE ET

LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Paragraphe 1 : Les principes de la procédure civile

Les principes ont pour rôle d'assurer la liberté **des parties** et leur sécurité.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

1) le principe relatif à la liberté des partis : le principe du dispositif

Le principe du dispositif signifie que le procès est la chose des parties. Lorsque le procès est mené par les parties c'est le principe **accusatoire**, lorsqu'il est mené par un magistrat, c'est le principe **inquisitoire**.

Ce sont les parties qui introduisent l'instance et déterminent l'étendue de l'instance. Elles accomplissent les actes de procédure, le juge ne veille qu'au bon déroulement de la procédure. Mais le juge peut s'**autosaisir** : Exemple : le juge de tutelle.

2) Les principes sécuritaires

Ces principes sont au nombre de 3 :

a) Le principe du contradictoire

Ce principe signifie que chaque partie au procès doit pouvoir discuter, contredire les prétentions, arguments et preuve de son adversaire avant d'être jugé.

Ce principe s'impose au juge et ouvre droit à la partie condamnée par défaut de faire opposition à la décision rendue.

b) Le principe de la neutralité du juge

Il signifie que le juge ne doit pas prendre une mesure destinée à favoriser une partie au détriment de l'autre. La partie lésée peut se prévaloir de l'exception de **récusation**.

c) Le principe de l'**immutabilité** du litige.

Après l'ordonnance de clôture du juge de mise en état. Aucune autre personne n'est admise à figurer dans l'instance.

Sauf cas de **tierce opposition** on ne peut donc changer les éléments subjectifs après l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état.

Paragraphe 2 : Le personnel judiciaire

Le personnel judiciaire est composé de magistrats de l'ordre judiciaire, de fonctionnaires et d'auxiliaires de justice.

1) Les magistrats

Ils sont repartis en deux catégories :

a) les magistrats du siège

Ce sont eux qu'on appelle les juges car ils rendent des jugements.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

b) les magistrats du parquet

Ils composent le ministère public et à ce titre il représente la société et plus particulièrement le pouvoir exécutif.

2) Les auxiliaires de justice

a) Les greffiers

Les greffiers assistent les juges dans l'exercice de leur fonction. Ils sont chargés de dactylographier et de conserver les minutes des ordonnances, des jugements et des arrêts, d'en délivrer copies certifiées conformes ou copies exécutoires, d'exécuter les travaux de recherche, de classement et de correspondances.

On les classe selon leurs catégories en greffiers adjoints, greffiers et greffiers en chefs. Ils gèrent les archives de la justice.

a) Les avocats

Ils ont un rôle de conseil, d'assistance et de représentation des plaideurs

c) Les huissiers

Ce sont des officiers ministériels qui sont chargés de remettre aux parties les copies officielles des actes de procédures, d'assurer l'exécution forcée des décisions de justice, d'effectuer des constats etc....

d) Les notaires

Ils sont des officiers publics  sont chargés de donner le caractère d'authenticité aux actes que les parties déposent chez eux. L'acte est plus souvent dressé en minute. Le notaire conserve la **minute** et délivre aux parties une grosse contenant **la formule exécutoire** ou des expéditions (simples copies de l'original).

CHAPITRE 2 : LA PERSONNALITE JURIDIQUE

La personnalité juridique des personnes physiques commence dès la naissance. Elle remonte même à la conception. C'est la règle l'enfant conçu est réputé né (Infans conceptus pro nato habetur, quoties de commodis jus agitur). Mais pour bénéficier  de la personnalité physique l'enfant conçu doit justifier un intérêt à protéger, doit être né vivant c'est-à-dire capable de respirer et doit être viable (présente tous les organes pour

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

vivre). Mais la personnalité juridique ne confère pas à tous les sujets de droit la capacité d'agir. Nous étudierons alors :

-le début et la fin des personnes physiques

-les personnes morales

SECTION 1 : LE DEBUT ET LA FIN DES PERSONNES PHYSIQUES

Paragraphe 1 : L'identification des personnes physiques

Une personne physique est désignée par son nom qui permet de l'identifier, aussi par son domicile qui permet de la localiser et sa nationalité qui permet de la rattacher à un Etat. Tous ses attributs sont consignés dans un état civil.

1) L'état civil

Il traduit les liens familiaux des individus. Les pouvoirs publics ont mis en place des registres d'état civil sur lesquels sont transcrits les événements tels que les naissances, les décès, les mariages. On distingue de ce fait le registre du mariage, le registre de naissance, le registre de décès. Ces registres permettent de faire la preuve sans contestation de l'état des personnes et d'informer les tiers : c'est pourquoi les registres d'état civil sont tenus par les officiers d'état civil. En cas d'une erreur ou d'inexistence

Seul le tribunal de 1^{ère} instance (juridiction de l'état des personnes) est compétent pour apporter des rectifications nécessaires.

2) le nom

C'est l'appellation par laquelle on désigne une personne. Pris au sens large, le nom se compose de deux éléments principaux, accompagnés des accessoires :

-le nom de famille ou nom patronymique

-les accessoires du nom

a) le nom patronymique

C'est l'appellation par laquelle on désigne les membres d'une même famille. Son attribution varie selon les filiations. Le nom peut être relevé. Une fois attribué il a des effets juridiques.

-L'attribution du nom

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

L'attribution du nom en cas de filiation légitime. L'enfant prend le nom de son père automatiquement.

L'attribution du nom en cas de filiation naturelle, c'est-à-dire lorsque les parents ne sont pas unis par le lien légal du mariage. Dans un tel cas l'enfant prend automatiquement le nom du parent qui le reconnaît.

L'attribution du nom en cas de la filiation adoptive. Lorsque l'adoption est simple l'enfant conserve son nom d'origine et ajoute le nom de l'adoptant. S'il s'agit d'une adoption plénière (totale), l'enfant prend le nom patronymique de l'adoptant.

L'attribution du nom dans le cas de l'enfant de parents inconnus. Après les formalités de déclaration de la situation de cet enfant, l'officier d'état civil requis, choisit deux prénoms sur le calendrier dont l'un constitue le nom patronymique et l'autre le prénom.

-Le changement du nom

Le nom peut être changé par l'effet de la filiation  adoptive ou par l'effet de la reconnaissance d'un enfant naturel. Le changement peut s'opérer aussi par l'effet du mariage. Car la femme mariée à l'usage du nom de son mari.

-Le relèvement du nom



Le nom peut disparaître lorsque le dernier mâle meurt sans postérité mâle. Dans ce cas pour pérenniser le nom patronymique tout intéressé peut faire le relèvement du nom. Les conditions sont de deux ordres :

il faut être d'un même auteur commun avec le défunt, ce droit doit être exercé par déclaration devant l'officier de l'état civil dans les 5 ans qui suivent le décès ou s'il est mineur dans les 5ans suivant sa majorité.

La déclaration est transmise au tribunal compétent pour être homologuée en chambre de conseil. Confère les articles 7,8 et 9 de la loi 1946 relatif au nom. on peut le faire dans l'immédiat lorsque il est mineur

- Les caractères du nom patronymique

Le port du nom est obligatoire en ce sens qu'il sert à individualiser en société. Le nom est unique; chaque individu n'a qu'un seul nom, de même le nom est immuable en ce sens qu'on ne peut pas changer de nom sauf cas de modification d'état en la suite d'une procédure spéciale. Le nom est indispensable. C'est un droit extrapatrimonial qui ne peut être donné ou vendu ni transmis par testament sauf en matière commerciale. Le nom est imprescriptible c'est-à-dire que le nom ne s'acquiert ni se perd par un long usage.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Usage du nom

Toute personne a le droit d'utiliser le nom qui lui est légalement attribué par l'officier de l'état civil. Mais il ne faut pas en abuser.

C'est par son nom seul et par celui là même, que l'on doit se faire connaître et signer des documents officiels.

La protection du nom

La protection du nom contre l'usurpation par un tiers. Le nom étant un droit de propriété, des personnes peuvent s'opposer à ce que leurs noms soient attribués à d'autres individus, c'est ce qui donne droit aux membres d'une famille à s'opposer à ce que leur nom soit pris par une autre famille. L'action dirigée contre l'usurpation doit être prouvée par un préjudice. Mais en matière commerciale l'usurpation est sévèrement punie car elle est assimilée à une concurrence déloyale. Les tribunaux pour prononcer la cessation de l'usage par un tiers doivent trouver l'existence d'un préjudice moral ou un risque de confusion.

En matière littéraire la jurisprudence est plus sévère lorsque le nom est utilisé pour désigner une personne vivante dans un roman, dans un théâtre, dans un film. Les tribunaux avant de procéder à la cessation de l'usage indu du nom et octroi des dommages et intérêts, exigent : l'existence d'un préjudice subi par le demandeur, le nom doit présenter une rareté, l'existence d'un risque de confusion, le personnage auquel est attribué le nom doit jouer un rôle odieux et ridicule.

b) les accessoires du nom

Parmi les éléments accessoires du nom, le prénom est un élément obligatoire. C'est pourquoi la loi exige qu'il doit être choisis dans les différents calendriers y compris ceux consacrés à la tradition. Les autres éléments constitutifs sont :

-le pseudonyme: appellation volontaire choisie par celui qui le porte.
Exemple : je m'appelle Ben Badi au lieu d'Abdoulaye Traore.

-le surnom: appellation employée par le public pour désigner une personne. Il est souvent précédé du mot « dit » exemple : Monsieur Dibgeu dit le petit vieux. Le surnom n'a pas de valeur juridique.

-La particule: elle fait partie du nom patronymique et doit être protégé comme lui. Exemple : « Sy » Savané, Yao « Bi » René.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

-les titres de noblesse: son excellence, Honorable, Le prince, le Duc, Sa majesté, le Baron.

3) Le domicile

Le domicile est le lieu du principal établissement : article 102 CC, la résidence est le lieu où la personne vit réellement tandis que l'habitation est le lieu où cette personne séjourne pour un temps bref : exemple l'hôtel.

a) La détermination du domicile

La détermination du domicile par la volonté de l'intéressé

-le domicile volontaire

C'est l'intéressé, en choisissant son activité, son mode de vie qui détermine son domicile.

- le domicile élu

C'est un domicile purement fictif choisi par une personne pour attribuer compétence à un tribunal ou pour donner des travaux à un mandataire. On dit qu'elle fait élection de domicile.

Exemple : Monsieur Soro à élu domicile chez maître Aka pour lui permettre de le représenter dans ses affaires devant les juridictions.

La détermination du domicile par la loi

-le domicile légal de dépendance

-les mineurs : les mineurs non émancipés sont légalement domiciliés chez leurs père et mère. En cas de divorce ou de séparation de corps ils sont domiciliés chez le parent auquel a été confiée la garde.

-les majeurs incapables : les aliénés mis en tutelle et les interdits légaux ont également leur domicile fixé par la loi chez leur tuteur.

-les femmes mariées: Elles ont leur domicile chez leurs maris. Mais en cas d'une procédure de séparation de corps ou de divorce, elles cessent d'avoir leur domicile chez leurs maris. Elles sont autorisées à avoir un domicile séparé de ceux de leurs maris.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

-le domicile légal professionnel

Ici le domicile est fixé par la loi au lieu où certaines personnes exercent leurs fonctions (notaires, huissiers...)

La détermination du domicile par une erreur des tiers : le domicile apparent.

C'est le cas de l'étudiant mineur, légalement domicilié chez ses parents qui peut avoir un domicile apparent au lieu de sa résidence si elle est distincte de celle des parents. Cette théorie permet de ne pas nuire aux tiers.

b) L'utilité du domicile

Le domicile est très important en droit public, en droit privé et en droit international privé.

L'importance du domicile est déclarée aux articles 110 et 111 du livre premier du code civil. En effet l'article 110 déclare que le lieu où s'ouvrira la succession déterminera le domicile. Le domicile est le lieu où est organisée la publicité concernant les actes d'état civil.

Les actes de procédures sont signifiés au domicile de tout intéressé. La compétence territoriale est déterminée en fonction du domicile du défendeur.

4) Nationalité

Tout individu doit avoir une nationalité pour bénéficier d'une protection diplomatique. La nationalité est un élément d'identification des individus. C'est l'élément important. Qu'est ce que la nationalité ?

Comment l'acquérir ? Comment la perdre ? Les conséquences ?

a) Définition de la nationalité

La nationalité est le lien juridique et politique qui existe entre une personne et un Etat.

L'arrêt Nottebohn donne une définition complète : la nationalité est « le lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêt, de sentiments, jointe à une réciprocité de droit et de devoirs.

L'attribution de la nationalité relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat.

b) les modes d'attribution de la nationalité

- La nationalité d'origine

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

C'est la nationalité fondée sur le lien (jus sanguinis). C'est-à-dire la filiation par le sang. Un enfant né d'un national ivoirien et même si l'autre conjoint est étranger, acquiert la nationalité Ivoirienne. On acquiert aussi la nationalité par le lien « jus soli » c'est-à-dire le droit du sol. Un enfant né sur le territoire d'un pays acquiert la nationalité de ce pays. Mais ce droit du sol n'est pas appliqué aisément. Au départ en France la naissance sur le sol français donnait automatiquement la nationalité française. Aujourd'hui le mineur né sur le sol français doit opérer un choix entre sa nationalité d'origine et celle de la France.

Est Ivoirien :

- l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents et au moins Ivoirien.
- l'enfant né en CI de parents apatrides
 - l'enfant né en CI de parents inconnus
 - l'enfant né à l'étranger dont l'un des parents est Ivoirien
 - celui qui acquiert de la nationalité

L'enfant qui fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité Ivoirienne si l'un de ses adoptants est Ivoirien.

La femme étrangère qui épouse un Ivoirien acquiert la nationalité au jour du mariage et vice versa.

On peut acquérir la nationalité par la décision de l'autorité publique suite à une demande de l'étranger.

-La perte de la nationalité

On peut la perdre par répudiation (le titulaire de la nationalité renonce volontairement à celle-ci). On peut la perdre aussi par le fait de l'Etat décide de retirer sa nationalité à toute personne, à titre de sanction. On dit que cette personne est déchue de la nationalité. Toute personne peut avoir une double nationalité.

Paragraphe 2 : La capacité juridique et ses altérations

La capacité juridique est l'aptitude qu'a une personne à être sujet de droit, d'obligation, à acquérir des droits, à en jouir et à les exercer. Mais certaines personnes peuvent perdre tout ou partie de ces aptitudes : ce sont les incapables.

L'étude de cette notion portera sur les différents types d'incapacités, les procédés de protection et les effets.

1) les différents types d'incapacités

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

a) les incapacités de jouissance

Elles privent l'incapable de certains droits ou de certaines activités juridiques. Elles sont assez rares car elles portent atteinte au principe de l'égalité qui dit que, tout ivoirien jouira des droits civils. C'est le cas de la déchéance de la puissance paternelle, les incompatibilités, les interdictions de faire le commerce, le retrait du droit de vote à certaines personnes.

b) les incapacités d'exercices

Cette incapacité dépend des facultés et la gravité des actes à accomplir.

Les mineurs sont vulnérables en raison de leur naïveté et de leur inexpérience due à leur jeune âge.

Les majeurs incapables en raison de l'altération de leurs facultés mentales.

La gravité des actes à accomplir :

les actes conservatoires (qui ne porte pas atteinte au patrimoine et ont pour but de protéger l'intégrité. C'est le cas de l'inscription à une assurance).

les actes d'administration (qui consiste à gérer le patrimoine. C'est l'acceptation de legs, de dons, de succession).

les actes de dispositions (acte tendant à faire sortir un bien du patrimoine. C'est le cas de la vente d'immeuble, de meubles précieux).

2) les mécanismes de protection

a) la protection des mineurs non émancipés

La représentation consiste à dessaisir totalement le mineur au profit d'une personne qui agit en lieu et place. Ces personnes sont soit le tuteur ou l'administrateur légal.

-l'administration pure et simple

Chaque fois qu'un enfant légitime, adoptif, naturel a ses deux parents vivants et non divorcés, ni séparés de corps, ni hors d'état de manifester leur volonté, ni déchu de l'autorité parentale et à la seule condition que le mineur possède ses biens personnels.

-l'administration légale sous contrôle judiciaire

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Chaque fois qu'un enfant légitime ou adoptif a perdu un parent ou si ceux-ci sont divorcés et séparés de corps, ou si l'un d'eux est absent ou hors d'état de manifester leur volonté.

-la tutelle

La tutelle s'ouvre quand le mineur n'a plus ni père, ni mère soit quand les deux parents n'ont jamais existés légalement (enfant naturel non reconnu) soit quand les deux parents sont déchus de l'autorité parentale ou par décision de justice de transformer une administration légale en tutelle.

b) la protection des majeurs incapables

C'est le procédé de protection le plus souple, car il permet à l'incapable majeur d'agir seul, mais à condition d'être assisté par un curateur qui est présent à ses côtés.

Ainsi l'on a comme régime de protection :

-la sauvegarde de justice

C'est un régime applicable aux personnes dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées mais qui ont seulement besoin d'être protégés dans les actes de la vie civile. Elle est mise en œuvre par le médecin traitant après avis d'un médecin spécialiste et adressé au procureur de la république.

-la curatelle

Elle est applicable aux personnes dont les facultés mentales ou corporelles sans être altérées, les mettent dans le besoin d'être contrôlées ou surveillées dans les actes de la vie civile.

-les majeurs en tutelle

Ce régime est applicable aux personnes dont les facultés mentales sont altérées et les mettent dans le besoin d'être protégé de manière continue dans les actes de la vie civile

c)le sort des actes accomplis

Actes accomplis pendant la période de trouble mental. Pour accomplir un acte valable, il faut être sain d'esprit, alors tout acte accompli par le majeur incapable est frappé de nullité relative. Du vivant de l'incapable un tel acte ne peut être attaqué que par lui-même. Après son décès, l'action en nullité est exercée par ses héritiers:

- si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

- s'il a été fait dans un temps où son auteur était placé sous la sauvegarde de la justice.
- si l'action avait été introduite avant le décès aux fins d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Paragraphe 3 : La fin de la personnalité juridique des personnes physique

La personnalité prend fin avec le décès de la personne physique. Il n'y a pas de doute sur sa disparition. Car le décès est constaté par les officier d'Etat civil dans un certificat de décès. Son cadavre est identifié sans difficulté majeure. Mais certaines situations sèment le doute dans l'esprit de tout le monde. On se demande si la personne est encore vivante ou non. Ces évènements sont caractérisés par :

- l'absence
- la disparition

1) L'absence

C'est l'état d'une personne dont on ignore si elle est encore en vie alors qu'aucun évènement particulier ne fait présumer son décès. L'idée qui a prédominé le rédacteur du code civil est que l'absent ne doit jamais être considéré comme décédé. Plus l'absence se prolonge plus les chances de retour s'amenuisent et il faut conférer quelques droits civils aux héritiers. Il ya 3 périodes successives qui les définissent.

a)La période de présomption d'absence

C'est la période pendant laquelle sont prises des dispositions urgentes pour protéger la famille et ses biens. Cette période dure 4 ans si l'absent n'avait pas désigné un mandataire après la réception des dernières nouvelles. Il est nommé un administrateur des biens à titre provisoire. Cet administrateur gère les biens de l'absent. Il ne peut pas faire des actes de disposition (vendre, aliéner sans l'accord du procureur de la juridiction compétente).

b) Période d'absence déclarée

C'est la période pendant laquelle il est établi un jugement déclaratif d'absence par les héritiers auprès du Tribunal. Ils devront restituer une partie si l'absent reparaît.

c) La période d'envoi en possession provisoire

Elle dure 30 ans à moins qu'il ne soit écoulé 100 ans depuis la naissance de l'absent. Si l'absent reparaît avant 15 ans ceux qui ont géré ses biens restituent le 1/5 des revenus. S'il reparaît après 15 ans les gérants de ses biens doivent restituer 1/10 des revenus.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

d) L'envoi en possession définitive

Cette période commence après 30 ans de l'envoi en possession provisoire. Pendant cette période les héritiers peuvent disposer des biens de l'absent. Mais si l'absent reparaît il reprend les biens dans l'état où ils se trouvent. Dans tous les cas le mariage demeure.

2) La disparition

C'est l'état d'un individu dont on a la certitude qu'il est mort sans que son corps ait pu être retrouvé ou une personne qui a disparu dans les circonstances de nature à mettre en danger sa vie. Lorsque le corps n'a pu être retrouvé une requête est adressée au tribunal qui rend un jugement déclaratif de décès qui tient lieu d'acte de décès. La personne est considérée comme morte. Sa succession est ouverte. Le mariage est dissout. Si par extraordinaire le disparu reparaît, il reprend ses biens dans l'état où ils se trouvent. Après saisine du procureur de la république par voie de requête du disparu, il procède à l'annulation du jugement déclaratif de décès.

SECTION 2 : LES PERSONNES MORALES

Paragraphe 1 : les conditions d'existence et la fin de la personne morale

La création des personnes morales obéit à deux conditions : la manifestation de volonté matérialisée par la rédaction d'un statut et l'accomplissement des formalités de publicité pour renseigner les tiers sur son existence.

Ainsi la personne morale prend fin par la volonté de ses membres ou le terme fixé par ces derniers est arrivé. De même la personne morale prend fin par la réalisation de l'objet social. Une décision émanant de l'Etat ou une décision de justice peut déclarer la mort de la personne morale indépendante de la volonté de ses membres.

Paragraphe 2 : Les effets et la classification des personnes morales

Lorsque les conditions de fond et de forme sont satisfaites la personne morale possède :

- une dénomination ou raison sociale (qui permet de l'identifier)
- une nationalité qui permet de le rattacher à un Etat :

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

-la personne morale acquiert la personnalité juridique qui lui permet d'ester en justice par l'intermédiaire de ses représentants.

-possède des biens et des obligations

On distingue des personnes morales de droit privé qui visent un but lucratif, à faire des bénéfices ou à réaliser des économies. Mais on distingue aussi des personnes morales de droit privé qui ne visent pas un intérêt ; ce sont les personnes morales à but non lucratif. Exemple : les associations, les syndicats, les congrégations religieuses.

Il existe aussi des personnes morales de droit publics. (L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère industriel).

Par ailleurs il existe des personnes morales de droit mixte. Exemple : les sociétés d'économie mixtes (SOTRA, LONACI), les ordres professionnels (ordre des avocats, des huissiers, des médecins).

3^{ème} PARTIE : CONTRATS ET RESPONSABILITES

L'homme pour vivre à besoin de l'apport ou de la collaboration de son semblable. C'est pourquoi il pose des actes avec lui pour sûreté d'engagement et de la parole donnée. Ces actes sont traduits quotidiennement en toute circonstance par des contrats. Le code civil définit le contrat en son article 1101 : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Pour bien élucider ou pour bien appréhender la notion de contrat, nous axerons notre analyse sur :

-les caractéristiques et classification des contrats

-les conditions de validité des contrats

-les effets des contrats

-la responsabilité contractuelle

CHAPITRE 1 : LES CARACTERISTIQUES

ET

CLASSIFICATION DES CONTRATS

Deux critères fondent la classification des contrats :

- la réglementation
- la formation
- les effets
- La qualité des contractants

SECTION 1 : LA CLASSIFICATION FONDEE SUR LA REGLEMENTATION

ET LA FORME

Paragraphe 1 : classification fondée sur la réglementation

-contrat nommé et contrat innommé.

Le contrat nommé est celui dont la loi, le règlement ou l'usage a donné un nom et dont le régime est fixé par un texte.

Exemple : Contrat de société, contrat de vente, contrat de dépôt.

Le contrat est innommé quand il n'est pas susceptible de qualification ou c'est un contrat créé par la pratique : Contrat de déménagement.

Paragraphe 2 : La classification fondée sur les conditions de formation

-Le contrat consensuel : c'est le contrat qui se conclut par le seul accord des volontés, sans qu'aucune condition de forme ne soit requise.

-Le contrat solennel : c'est le contrat en plus du consentement des parties, certaines formalités sont exigées par la loi. **Exemple :** un acte sous seing privé ou acte notarié.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

-le contrat réel : un contrat en plus de l'accord de volonté des parties, la loi exige la remise de la chose au débiteur :

Exemple : contrat de gage, du dépôt, prêt à usage.

SECTION 2 : LA CLASSIFICATION FONDEE SUR LES EFFETS

DES CONTRATS

-le contrat est synallagmatique ou bilatéral : lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres :

Exemple : le contrat de vente (le vendeur doit livrer la chose à l'acheteur et l'acheteur doit payer le prix de la chose).

-le contrat unilatéral : c'est le contrat dans lequel plusieurs personnes sont engagées envers une ou plusieurs autres sans que ces dernières ne soient engagées.

Exemple : le contrat de donation dans lequel seul le donateur est tenu et le donataire échappe.

-le contrat à titre onéreux: c'est lorsque chacune des parties reçoit un avantage en contrepartie de sa prestation fournie.

Exemple : le contrat de vente

-le contrat à titre gratuit : c'est le contrat dans lequel le patrimoine d'une partie s'appauvrit au profit de l'autre.

Exemple : le contrat de donation.

-les contrats commutatifs: ce sont des contrats à titre onéreux dans lesquels les contreparties de chaque partie sont déterminées avant la conclusion du contrat.

-le contrat aléatoire : c'est quand les avantages ou les pertes que les parties doivent retirer dépendent d'un événement incertain.

Exemple : le pari au PMU.

-les contrats à exécution instantanée : lorsque l'obligation qui est née est susceptible d'être exécutée une seule fois.

Exemple : la vente, l'échange.

-le contrat à exécution successive : c'est lorsque l'exécution de l'obligation les prolonge dans le temps.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Exemple : le contrat de travail

SECTION 3 : LA CLASSIFICATION FONDEE SUR LA QUALITE

DES CONTRACTANTS

-le contrat de gré à gré : c'est un contrat conclu par une libre discussion entre les parties.

-le contrat d'adhésion : dans ce type de contrat, il existe une autorité contractante qui impose les clauses du contrat à la partie la plus faible économiquement :

Exemple : le contrat de travail.

CHAPITRE 2 : LES CONDITIONS DE VALIDITE

DES CONTRATS

L'article 1108 du code civil donne quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention.

Le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation.

SECTION 1 : LE CONSENTEMENT

C'est la volonté de contracter : le consentement doit être exempté de tout vice de consentement. Les vices de consentement sont au nombre de quatre et qui rendent le contrat nul.

-l'erreur : c'est le fait de considéré comme vrai ce qui est faux et faux ce qui est vrai. L'erreur peut porter soit sur la chose ou la personne.

-la violence : elle peut être physique ou morale exercée par un des contractants ou par un tiers sur l'autre cocontractant ou son conjoint, ses ascendants ou descendants.

-le dol : emploi de manœuvres frauduleuses déterminantes sans lesquelles le contrat n'aurait pas été signé.

-la lésion : il ya lésion lorsque l'une des parties ne reçoit pas exactement la part qui lui revient. Elle rompt l'équilibre du contrat.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

SECTION 2 : LA CAPACITE DES PARTIES

Pour contracter il faut avoir la capacité. Le mineur non émancipé et les incapables majeurs ne peuvent pas conclure valablement un contrat.

SECTION 3 : LA CAUSE ET L'OBJET

-**la cause** est la raison personnelle ayant motivé chaque contractant. Elle doit être juste et licite. Elle est illicite quand elle est contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Exemple : conclure dans le seul dessein de tuer, de voler.

-**l'objet** : c'est la prestation sur quoi porte le contrat. Il doit être certain, possible et licite. C'est-à-dire être dans le commerce.

Exemple : la vente des organes humains est prohibée, la drogue.

CHAPITRE 3 : LES EFFETS DES CONTRATS

Les contrats formés déploient deux effets :

-la force obligatoire des contrats

-l'effet relatif des contrats

SECTION 1 : LA FORCE OBLIGATOIRE DES PARTIES

L'article 1134 du code civil fait ressortir 2 principes :

-le principe de la force obligatoire des contrats

-le principe de l'irrévocabilité des contrats

Paragraphe 1 : le principe de la force obligatoire des contrats

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Selon l'article 1134 alinéa 1^{er} du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Donc le contrat est la loi des parties. Les parties doivent exécuter les obligations prévues au contrat avec bonne foi. Mais elles peuvent être contraintes par l'autorité publique.

Paragraphe 2 : le principe de l'irrévocabilité des contrats

L'article 1134 alinéa 2 « les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties ou les causes que la loi autorise ».

Il découle qu'une fois le contrat formé, il ne peut être révoqué par une partie sans engager sa responsabilité contractuelle. Toutefois par accord partie, les cocontractants peuvent révoquer le contrat formé. Aussi la loi autorise t'elle la révocation unilatérale. C'est le cas des contrats synallagmatiques qui accordent la possibilité à la partie victime de l'inexécution de l'obligation de demander la résolution du contrat. C'est le cas aussi des contrats à durée indéterminée où la faculté de rupture unilatérale est possible. Cette faculté de révocation unilatérale est possible si cette clause a été voulue par les parties et insérée au contrat.

SECTION 2 : L'EFFET RELATIF DES CONTRATS

Article 1165 du code civil « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elle ne nuisent point aux 1/3 et elles ne leur profitent que dans les cas prévus par l'article 121 ».

Le contrat ne lie que les seules parties contractantes. Il faut assimiler aux parties ; les représentants des parties, les ayant causes universels (ceux qui ont un droit sur la totalité du patrimoine de leur auteur) et les ayants causes à titre particulier (Qui ont un droit sur une partie du patrimoine de leur auteur). Les ayants causes universels et les ayants causes à titre particuliers sont les héritiers des parties.

Les dérogations à l'article 1165 sont au nombre de deux

- **Le contrat avec stipulation pour autrui** : Le bénéficiaire du contrat n'en est pas un signataire du contrat : **contrat d'assurance.**
- **Les contrats collectifs** : ici le contrat est signé par un groupement et bénéficie non seulement aux membres en place mais aussi aux membres à venir. Exemple : **le contrat d'assurance.**

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

CHAPITRE 4 : LES RESPONSABILITES

Nous verrons dans ce chapitre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.

SECTION 1 : LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Pour que la responsabilité contractuelle joue, il faut une faute, un dommage et un lien de causalité.

Paragraphe 1 : les fondements de la responsabilité contractuelle

1) la faute

En général et surtout dans les contrats synallagmatiques c'est l'inexécution qui constitue la faute. Mais dans les obligations de moyen, la faute est constituée par la négligence. Et dans les obligations de résultat la faute s'analyse à travers l'exécution tardive.

2) le dommage

Le dommage peut être matériel, moral ou physique.

3) le lien de causalité

L'inexécution, la négligence ou l'exécution tardive doit être la cause principale du dommage.

Paragraphe 2 : la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle

1) la mise en demeure

C'est l'avertissement adressé au cocontractant défaillant de s'exécuter en lui accordant un certain délai.

2) l'exécution forcée

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Ici le cocontractant défaillant est condamné à exécuter le contrat ou à verser des dommages et intérêts déterminés par la loi, ou par le juge ou par les parties à l'avance.

Paragraphe 3 : les cas d'exonération de la responsabilité contractuelle

- 1) le cas fortuit ou la force majeure : Dans ce cas l'obligation est éteinte et le créancier ne peut obtenir des dommages et intérêts.
- 2) Le fait du tiers ou du créancier: l'inexécution due par le fait du tiers exonère le débiteur. Mais il faut que le débiteur prouve qu'il ne pouvait pas empêcher de fait le tiers. Aussi le tiers ne devrait il pas être un représentant du débiteur.

Il ya exonération du fait du créancier si ce fait a été la cause génératrice et exclusive de l'inexécution, de la négligence ou de l'exécution tardive.

SECTION 2 : LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

Les articles 1382, 1383,1384, 1385,1386 du code civil énoncent clairement les cas de la responsabilité civile. Ainsi trois régimes de la responsabilité civile sont à distinguer.

-la responsabilité du fait personnel (1382 du code civil)

-la responsabilité du fait du tiers (1384 du code civil)

-la responsabilité du fait des choses (1385 du code civil)

On peut définir la responsabilité civile comme étant l'obligation de réparer tout dommage causé à un tiers. 3 éléments fondent la responsabilité délictuelle :

-la faute

-le préjudice

-le lien de causalité

Paragraphe 1 : la responsabilité du fait personnel

Article 1382 du code civil : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Trois conditions cumulatives sont à vérifier pour pouvoir engager la responsabilité de l'auteur d'un fait dommageable. Il faut une faute, un dommage et un lien de causalité.

Paragraphe 2 : la responsabilité du fait d'autrui

Ici autrui peut être :

- l'enfant à l'égard de ses parents
- les apprentis à l'égard des artisans
- les élèves à l'égard des instituteurs
- les préposés à l'égard de leurs commettants

1) la responsabilité des parents du fait de leurs enfants

Article 1384 alinéa 3 : le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitants avec eux. Ici la responsabilité est fondée sur une présomption simple.

-la personne responsable est le titulaire de la puissance paternelle. C'est le père à défaut la mère.

-l'auteur du dommage doit être un mineur et cohabitant avec ses parents. Toutefois la responsabilité demeure si l'enfant a été chassé par eux à la maison ou ils ont rendu la vie familiale très difficile à l'enfant.

-lorsque la faute, le préjudice et le lien de causalité sont établis les parents sont responsables du fait de leurs enfants. Toutefois les parents peuvent dégager leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont commis aucune faute de surveillance ou qu'ils ont donné une bonne éducation à leur enfant fautif.

2) la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis, et des instituteurs du fait de leurs élèves.

Article 1384 alinéa 5 : « les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ». Les conditions de mise en jeu de la responsabilité :

-une faute de l'élève ou de l'apprenti

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

- une faute de surveillance de l'instituteur ou de l'artisan
- l'existence d'un lien de causalité entre les fautes et le dommage.

Ici la responsabilité est fondée sur la présomption simple. Car l'instituteur ou l'artisan peut s'exonérer en démontrant qu'il n'a pas commis une faute de surveillance.

3) la responsabilité du commettant du fait de leur préposé

Le commettant est l'employeur ou le patron du préposé. Le préposé est celui qui agit sous la subordination d'une autre personne (l'employé). Ce régime de responsabilité est défini par l'article 1384 alinéa 4 : « les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

Les conditions de la responsabilité :

- une relation de commettant à préposé ou de maître à domestique.
- le dommage doit avoir été commis dans l'exercice des fonctions.
- une faute du préposé ou du domestique. Cette responsabilité est fondée sur une présomption irréfragable. Le commettant ne peut s'exonérer.

Paragraphe 3 : La responsabilité du fait des choses

1) la responsabilité du fait des animaux

Article 1385 « le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

- l'animal doit être un animal domestique peu importe qu'il soit dangereux ou pas.
- un dommage de l'animal qu'il soit égaré ou échappé.
- une personne responsable est le propriétaire ou celui qui s'en sert.

Le responsable peut s'exonérer en montrant le cas de la force majeure ou la faute de la victime.

2) la responsabilité du fait des bâtiments

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Article 1386 du code civil « le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par la ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou un vice de construction ».

Les conditions de responsabilité :

-la personne responsable est le propriétaire à l'exclusion du locataire.

-le bâtiment, il s'agit d'un immeuble bâti des mains de l'homme, une construction durable, fixe à l'exclusion de constructions provisoires non fixés au sol.

Exemple les baraques.

Un fait générateur de la responsabilité est le défaut d'entretien et le vice de construction. Le responsable peut s'exonérer en démontrant que la ruine est due à un cas de force.

Exemple : le fait des tiers

4^{ème} PARTIE : L'ENTREPRISE ET SES CONCURRENTS

Depuis les années 80, les relations entre entreprises se sont développées pour des raisons de compétitivités (faire face à la concurrence) et de souplesse (éviter le recours à la fusion).

Pour prendre le pool de cette évolution, il était opportun que le droit des affaires fasse naître de nouvelles dispositions pour régler la concurrence.

La réglementation de la concurrence apparaît comme une entrave à la liberté de commerce et d'industrie voire même la liberté de prix.

La philosophie de la concurrence déloyale a été élaborée dans le but de corriger tous les comportements contraires à l'honneur de l'activité commerciale.

CHAPITRE 1 : LES REGLES DE CONCURRENCE

Entre les entreprises qui produisent des biens et des services, il ya toujours des relations de concurrence. Chaque entreprise veut contrôler le marché à son profit, mais cette concurrence doit être loyale. Quand elle est contraire aux normes en vigueur, on parle de concurrence déloyale. Qu'est ce que la concurrence déloyale ? Comment fonctionne la commission de la concurrence ?

SECTION 1 : NOTION DE CONCURRENCE DELOYALE

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

La concurrence déloyale est une création jurisprudentielle fondée sur l'article 1382 du CC. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

La faute, le préjudice et le lien de causalité sont les conditions qui fondent la concurrence déloyale. La concurrence déloyale suppose l'utilisation par un commerçant des procédés malhonnêtes pour détourner ou tenter de détourner la clientèle d'un autre concurrent.

Paragraphe 1 : Les fondements

A/ La faute

La faute se conçoit par :

- la publicité comparable (comparer ses produits à ceux du concurrent)
- le dénigrement (jeter un discrédit sur les produits du concurrent)
- la confusion (créer une apparence, faire croire qu'il s'agit d'un seul et même produit pour tromper les clients)
- la désorganisation (livrer les secrets de fabrication, débaucher le personnel).

B/ Le préjudice

C'est la perte de clientèle à la suite des agissements déloyaux. On compare les pertes à partir des chiffres d'affaires d'avant et après les agissements déloyaux en tenant compte de l'évolution du marché.

C/ Le lien de causalité

C'est le lien entre le préjudice et la faute. Cette condition est difficile à établir car la baisse de la clientèle peut trouver sa cause ailleurs.

Paragraphe 2 : Les nouvelles manifestations de la concurrence déloyale

A/ Le parasitisme

C'est lorsque le concurrent cherche à s'approprier indument de la renommée d'un autre concurrent. Il s'insère dans le sillage d'un autre commerçant afin de tirer profit de ses efforts et de sa réputation.

B/ La désorganisation du marché

- la gratuité de la promotion commerciale, la gratuité totale est illicite.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

- Le prix d'appel : ici le prix du produit est fixé très bas pour attirer la clientèle. Mais lorsque ce prix n'est pas conforme à la qualité du produit, on dit que le prix est illicite.

C/ La para commercialité

Elle concerne ceux qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui font le commerce. Ils gênent les autres commerçants car ils constituent des concurrents déloyaux.

Paragraphe 3 : l'action en concurrence déloyale

L'action est introduite par celui qui s'en prévaut dans le but d'obtenir réparation du préjudice et l'octroi de dommages et intérêts.

SECTION 2 : LES PRATIQUES ANTI-CONCURRENCIELLES :

Loi N°91-99 du 27 décembre 1991

- Toute action concertée, toute convention, toute entente expresse ou tacite ayant pour objet de limiter ou entraîner la libre concurrence ou limiter le marché aux seules entreprises engagées.
- Faire obstacle à la fixation du prix en favorisant soit leur hausse ou leur baisse.
- Toute pratique ou toute manœuvre qui émane d'un groupe d'entreprise ou d'un groupe de sociétés occupant sur le marché une situation de monopole, soit par une concentration excessive de la pratique économique (cette pratique est caractérisée par le refus de vendre, vente discriminatoire, vente soumise à une condition).

SECTION 3 : LA PROTECTION CONVENTIONNELLE CONTRE

LA CONCURRENCE

Cette protection est caractérisée par :

- les clauses de non concurrence
- les clauses de non établissement
- les conventions d'exclusivités

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1

Paragraphe 1 : Les clauses de non concurrence

Ce sont les clauses selon lesquelles un salarié s'engage envers son employeur qu'à l'expiration de son contrat de travail, il n'ouvrira pas une entreprise concurrente ou alors n'offrira pas ses services à une entreprise concurrente.

Ces clauses sont insérées dans le contrat de travail, pour être valables, elles doivent être limitées dans le temps et dans l'espace. Mais la loi du 12 janvier 1995 déclare nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration de son contrat.

Paragraphe 2 : Les clauses de non établissement

C'est la garantie du fait personnel à la charge du vendeur de fonds de commerce. Il est interdit au vendeur personnellement ou par prête-nom d'exercer un commerce semblable à celui qu'il exerçait. Pour que cette clause soit valable, il faut qu'elle soit limitée dans le temps et dans l'espace et insérée au contrat de vente.

Paragraphe 3 : La clause d'exclusivité

Ici les parties s'entendent pour réserver l'exclusivité de l'activité ou de la fourniture d'un produit à l'une d'entre elle, cette clause pour être valable doit être limitée dans le temps et dans l'espace.

CHAPITRE 2 : LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE

Loi n°91-99 organisé par le décret N°92-52

du 29 janvier 1992

SECTION 1 : LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de la concurrence se compose de la manière suivante : 7 membres nommés en conseil des ministres sur proposition du ministre du commerce. Les critères sont la bonne moralité, la compétence et l'expérience professionnelle en matière économique, financière, commerciale et juridique.

- Un président
- Un vice président
- Un secrétaire
- Un secrétaire général adjoint

SECTION 2 : LE FONCTIONNEMENT

La commission de concurrence siège en formation plénière soit en session. Le président de la commission fixe le nombre et la composition des sections. Chaque section est présidée par le président de la section. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du président de la formation est suffisante. C'est le président qui convoque et fixe l'ordre du jour, la commission peut valablement délibérer si le quorum est atteint, au moins 5 membres lors de la formation plénière et 3 en session extraordinaire.

SECTION 3 : LES POUVOIRS DE LA COMMISSION DE CONCURRENCE

La commission de concurrence donne son avis sur toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le gouvernement.

L'avis est obligatoire sur tout projet du gouvernement visant à limiter la concurrence. Elle peut donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités, des organisations professionnelles et des syndicats de consommateurs agréés.

COURS D'INTRODUCTION AU DROIT ESATIC L1
